N° 315

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1982.

PROPOSITION DE LOI

relative à la participation des travailleurs à l'exercice de la responsabilité dans les filiales des sociétés mentionnées aux articles premier, 12 et 29 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982,

PRÉSENTÉE

par M. Jean CHÉRIOUX et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

⁽¹⁾ Ce groupe est composé de : MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Henri Belcour, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Michel Caldaguès, Pierre Carous, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François Collet, Henri Collette, Jacques Delong, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Marc Jacquet, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Roger Moreau, Jean Natali, Sosefo Makape Papillo, Charles Pasqua, Christian Poncelet, Henri Portier, Georges Repiquet, Roger Romani, Maurice Schumann, René Tomasini, Jacques Valade, Edmond Valein.

⁽²⁾ Apparentés: MM. Yvon Bourges, Raymond Brun, Paul Malassagne.

⁽³⁾ Rattachés administrativement: MM. Marc Bécam, Louis Souvet.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs.

A travers le débat sur la loi de nationalisation et demain celui sur la démocratisation du secteur public, se trouve en fait posé le problème de la place des salariés, non seulement dans les entreprises publiques, mais aussi dans l'entreprise d'une façon générale.

Or force est de reconnaître que la solution retenue par l'actuelle majorité est une solution de type étatiste puisque la totalité du capital des nouvelles entreprises nationales appartient à l'Etat et que les structures prévues pour assurer la représentation du personnel aboutissent à la mise en place d'une technostructure syndicale. Bien plus, elle remet même en cause certains acquis : c'est ainsi qu'est appelé à disparaître totalement des entreprises nationales l'actionnariat salarié.

Et pourtant la participation, telle qu'elle avait été imaginée par le général De Gaulle, est, sans doute, la seule à pouvoir apporter une réponse satisfaisante à tous ceux qui croient aux vertus de la responsabilité et de la liberté dans une économie de marché, qui refusent le glissement insidieux vers une société socialiste.

En effet, le libéralisme économique classique, bien qu'il n'ait pu se développer que dans le cadre de la liberté politique, n'a pas su par contre donner au salarié une juste place dans l'entreprise.

Celle-ci se résume toujours pour lui à un simple contrat de louage de service. Le travailleur n'est qu'un agent, parmi d'autres. du circuit économique.

C'est l'apporteur de capitaux qui assume à lui seul tout le risque, toute la responsabilité et, en définitive, tout le profit.

A l'opposé, le collectivisme marxiste renie la primauté du capital et transpose sa conception du pouvoir politique à l'ensemble des mécanismes économiques. Il assimile ainsi à une citoyenneté politique dans l'Etat une citoyenneté économique dans l'entreprise.

Qu'il le fasse en confiant le pouvoir à l'intérieur de l'entreprise à la collectivité publique, c'est-à-dire en étatisant, ou qu'il préfère déléguer l'autorité aux représentants des salariés sous une forme autogestionnaire, l'entreprise est censée appartenir aux travailleurs puisque l'appropriation privée du capital a été supprimée.

On connaît malheureusement le triste bilan de ces expériences : la responsabilité se dilue ; la pénurie, l'absence de liberté. la désorganisation en sont les fâcheuses contreparties.

Libéralisme, marxisme, les deux analyses s'avèrent inadaptées face à une crise complexe et multiforme, face à un monde en complète mutation. Le schéma d'une séparation rigide entre capital et travail ne correspond pas à la réalité de l'entreprise d'aujour-d'hui

Au contraire, la participation prend pour point de départ une vue très concrète de l'entreprise. Qu'est cette dernière en somme, si ce n'est une communauté qui regroupe un certain nombre de personnes autour des mêmes intérêts? Salariés et entrepreneur sont en effet associés et intéressés aux résultats comme à l'existence de leur outil de travail

Il y a au-delà des antagonismes inévitables dans toute organisation humaine, une solidarité de fait entre le salarié et l'entreprise. C'est cette solidarité que la participation entend développer et institutionnaliser.

Ignorer cette dimension, c'est ignorer le réel. Qu'il suffise de rappeler ici les péripéties de l'affaire Lip, où l'on vit le personnel, après une infructueuse tentative autogestionnaire, se mettre en quête d'un patron.

Il ne s'agit pas ici d'accorder au salarié un droit individuel sur l'entreprise qui serait à l'image de la citoyenneté politique dont il dispose, mais de reconnaître que les travailleurs, par leur appartenance organique à l'entreprise, possèdent un droit collectif à participer au bon fonctionnement de celle-ci, distinct des revendications que leurs syndicats ont pour mission de défendre.

Pour prendre en compte ce droit collectif, il faut des structures spécifiques où il puisse s'exprimer et se concrétiser. Tout le cheminement vers la participation a tendu à mettre en place progressivement ces structures. Ce sont les étapes que nous mentionnerons ci-dessous.

Mais auparavant, il convient de rappeler que ce droit intrinsèque des travailleurs sur l'entreprise revêt plusieurs aspects :

- l'intéressement, c'est-à-dire un droit sur les résultats ;
- l'actionnariat salarié qui suppose, pour les salariés, la possibilité de participer au capital de leur société dans des conditions privilégiées.

— la participation à l'exercice de la responsabilité : c'est la traduction de l'appartenance organique des salariés à l'entreprise sur le plan des structures, par la présence de représentants du personnel élus au suffrage universel direct dans le conseil de surveillance.

Sur le plan chronologique, c'est l'intéressement qui a, le premier, reçu une application pratique.

L'ordonnance du 7 janvier 1959 prévoyait un certain nombre de dispositions en faveur des entreprises qui appliquaient, à titre facultatif, un système d'intéressement de leurs personnels aux résultats de l'entreprise.

L'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, constituait ensuite une nouvelle et importante étape dans la mise en œuvre de la participation dans la mesure où elle instaurait un régime obligatoire d'intéressement pour toutes les entreprises employant plus de 100 salariés.

Le résultat de cette formule n'a pas été négligeable puisqu'en treize ans, de 1967 à 1980, ce sont quelque 25 milliards de francs qui ont été répartis entre les salariés par le jeu de la réserve de participation.

En ce qui concerne l'actionnariat salarié, deux textes en ont permis le développement. Il s'agit tout d'abord de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achats d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

La loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 a ensuite prévu que les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs et celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote et font l'objet de transactions suffisamment importantes et fréquentes peuvent procéder à une augmentation du capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés.

Dans le secteur public, il faut citer les lois (loi du 31 décembre 1970 relative à la Régie nationale des usines Renault et la loi du 27 décembre 1973 sur les banques et les assurances nationales) qui étendaient cette possibilité à certaines grandes entreprises publiques, aux banques nationalisées ainsi qu'aux compagnies d'assurance.

A cet égard, on ne peut que regretter l'orientation actuelle, imprimée par les Pouvoirs publics, qui tend à faire disparaître l'actionnariat salarié des entreprises nationales. C'est une erreur qui sera sans aucun doute redressée un jour prochain car l'on s'apercevra que, repensé pour être plus attrayant, l'actionnariat est une formule extrêmement intéressante.

Enfin je rappellerai la proposition de loi nº 1167 présentée par le groupe R. P. R. de l'Assemblée Nationale. Cette proposition tendait à faire progresser, d'une manière décisive, l'idée de participation dans notre société.

On se souvient qu'elle proposait, en premier lieu, de créer une tranche complémentaire d'intéressement qui serait obligatoirement investie en actions, cette disposition étant elle-même prévue par la proposition de loi n° 248 présentée par le groupe R. P. R. du Sénat.

En deuxième lieu, elle projetait d'instaurer une nouvelle forme juridique de société, la société d'actionnariat salarié, qui associait travailleurs salariés et apporteurs de capitaux, les profits étant répartis paritairement entre les deux.

Ce nouveau type de société, qui conservait un caractère strictement facultatif, était particulièrement bien adapté aux « sociétés de matière grise », nécessitant peu d'investissement mais à forte valeur ajoutée. Parce qu'elle correspond à une catégorie de sociétés de haut niveau qui a tendance à se développer, il paraît probable qu'il sera nécessaire, un jour, de prévoir dans notre législation une forme juridique semblable.

Enfin le troisième titre avait pour objet d'associer les salariés à l'exercice de la responsabilité dans l'entreprise, en organisant l'élection de représentants du personnel, et dans une première étape uniquement des cadres, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de certaines sociétés anonymes.

Ces dispositions ont été très controversées du fait des ambiguïtés que suscitaient, tant au niveau du personnel que des milieux patronaux, la présence dans un organe de gestion, le conseil d'administration, de représentants du personnel. On n'a pas oublié le difficile problème qui s'était posé sur la nature de leur responsabilité dans un tel organe.

Il faut reconnaître en outre que la société anonyme de type traditionnel avec conseil d'administration, n'était pas la structure la plus apte à la mise en œuvre de la participation. Au contraire il existe, introduite à cette fin dans le code des sociétés par un amendement de MM. Capitant et Le Douarec lors de la discussion de la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966, une structure qui se prête fort bien à la participation : c'est la structure dualiste. En effet, le partage des responsabilités entre un directoire et un conseil de surveillance permet de séparer nettement les fonctions de gestion des fonctions de contrôle et d'attribuer ainsi à chacun la place qui lui revient.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, lors de la discussion de la proposition de loi, cette formule avait particulièrement retenu l'attention du Sénat. Le texte de la commission mixte paritaire, reprenant ensuite les modifications proposées par le Sénat dans un même esprit, mettait en place, dans les sociétés à structure dualiste employant plus de 500 salariés, une représentation du personnel au conseil de surveillance.

Abandonnant aujourd'hui le critère fondé sur les effectifs, nous nous proposons de lui en substituer un autre, l'appartenance directe ou indirecte au secteur public dans la mesure où plus de la moitié du capital d'une société est détenue par une entreprise nationalisée par la loi du 11 février 1982.

C'est donc ce texte, avec les aménagements nécessaires que nous vous proposons d'appliquer aux filiales des sociétés nationalisées par la loi du 11 février 1982.

* *

L'article premier introduit pour les filiales des sociétés nationalisées par la loi du 11 février 1982 et ce, quelle que soit l'importance de leur personnel, l'obligation de se transformer en société anonyme à structure dualiste. D'autre part, il prévoit, au sein du conseil de surveillance ainsi constitué, l'élection de deux représentants du personnel.

L'un est élu par un collège du personnel d'encadrement élargi, l'autre par les catégories restantes du personnel.

Les articles 2 et 3 fixent les modalités pratiques de cette transformation.

Ainsi se trouverait réalisée à l'intérieur de ces sociétés une juste participation du personnel à l'exercice de la responsabilité grâce à la présence de ses représentants au conseil de surveillance.

Cette fonction serait en accord avec l'état d'esprit de la majorité des salariés et de certains syndicats qui ne souhaitent pas prendre en charge la gestion de l'entreprise (estimant que tel n'est pas leur rôle) mais qui aspirent à davantage d'information et de contrôle sur le fonctionnement.

Or, parce que la société dualiste a été créée pour répondre à ce souci, c'est exactement ce que peut leur offrir une place au conseil de surveillance, les cadres bénéficiant d'une représentation particulière correspondant à l'importance des responsabilités qu'ils assument.

Il serait particulièrement heureux si, à l'intérieur des sociétés nationalisées par la loi du 11 février 1982, était accompli un premier pas décisif dans le sens d'une véritable participation du personnel à l'exercice de la responsabilité.

Cette évolution serait d'autant plus intéressante qu'elle pourrait, quand viendra le temps d'un débat sur la dénationalisation, fournir l'un des axes autour duquel il pourrait s'organiser.

Pour les raisons qui précèdent, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le titre IV du Livre IV du Code du travail est complété par le nouveau chapitre suivant :

- « Chapitre IV. Participation des salariés à l'exercice de la responsabilité dans les filiales des sociétés mentionnées aux articles premier, 12 et 29 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982.
- « Art. L. 444-1. Les sociétés par actions dont plus de la moitié du capital appartient directement ou indirectement aux sociétés mentionnées aux articles premier, 12 et 29 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982, sont régies par les dispositions des articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.
- « Art. L. 444-2. Dans les sociétés mentionnées à l'article précédent, l'ensemble du personnel élit, en son sein, deux membres du conseil de surveillance. L'un des représentants est élu par le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1, ainsi que les directeurs et cadres définis au cinquième alinéa du même article, l'autre par les autres catégories du personnel.
- « Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise et de délégué syndical, telles qu'elles sont définies aux articles L. 420-1, L. 433-1 et L. 412-10.
- « Art. L. 444-3. Sont électeurs les salariés définis à l'article précédent et remplissant les conditions fixées à l'article L. 433-3.
- « Sont éligibles les électeurs majeurs ayant travaillé deux ans au moins dans la société et y occupant un emploi effectif.
- « L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

- « Art. L. 441-1. La première élection a lieu au plus tard deux mois avant la date de la réunion de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.
- « La liste des candidats est arrêtée par le président du directoire un mois au plus tard avant le premier tour de scrutin.
- « Art. L. 444-5. Le contentieux de l'élection est porté devant le tribunal d'instance. L'annulation n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil de surveilance auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance dont l'élection a été annulée.
- « Art. L. 444-6. La durée du mandat des membres du conseil
 de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants
 est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.
- « Le mandat prend fin dans les cas énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 433-11. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est immédiatement procédé à une nouvelle élection conformément aux règles ci-dessus fixées. Le nouveau mandat s'achève à la date à laquelle aurait expiré celui du salarié ainsi remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les trois mois précédant la fin de la durée prévue à l'alinéa précédent.
- « Art. L. 444-7. Les membres d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants bénéficient, en cas de licenciement, de la protection définie à l'article L. 412-15.
- « Art. L. 444-8. Le temps passé par les membres d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants pour se rendre et participer aux réunions de ce conseil ne peut donner lieu à réduction de rémunération.
- « Art. L. 444-9. Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre. »

Art. 2.

- I. L'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée devient l'article 129-2.
- II. Il est inséré, après l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le nouvel article 129-1 suivant :
- « Art. 129-1. Les membres du conseil de surveillance élus dans les conditions prévues aux articles L. 444-1 et suivants du Code du travail prennent leurs fonctions dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- « Le nombre des membres élus dans les conditions fixées par l'article L. 444-1 et suivants du Code du travail s'ajoute à celui des membres du conseil de surveillance fixé à l'article 129 ci-dessus
- « En cas de fusion, le nombre maximal des membres du conseil de surveillance, résultant de l'application de l'article 129 et du présent article, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit semaines.
- « Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune élection des membres du conseil de surveillance en application des articles L. 441-1 et suivants du Code du travail, ni au remplacement de ces membres, tant que le nombre de ces membres n'aura pas été réduit à deux.
- « Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils de surveillance sont applicables aux membres élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail, à l'exception de celles des articles 130 à 132, 134, 137 et 142. »

Art. 3.

Les sociétés par actions mentionnées à l'article premier doivent mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de la présente loi avant le 1 juillet 1983. Les dispositions de l'article L. 499, alinéas 3, 4 et 5, et L. 500 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables.